

définissant les tutelles des directions et des services techniques de l'ancien ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ;

Vu la requête de l'intéressée ;

Vu le ST n° 117/IJE du 22 avril 1982 de l'inspectrice des jardins d'enfants ;

Vu l'autorisation provisoire n° 1048/MEPDD du 5 mai 1981, délivrée à l'intéressée ;

Vu le ST n° 396/DEPD/E en date du 4 mai 1982 du directeur de l'enseignement du premier degré,

#### A R R E T E :

Article premier — Il est accordé à Mme E. V. TOUNOU, une autorisation d'ouverture d'une école maternelle dénommée « INTERNATIONAL PRESCHOOL OF LOME ».

Art. 2 — « L'INTERNATIONAL PRESCHOOL » qui comprend deux sections : *Garderie et Maternelle et Jardin d'Enfants et Cours d'INITIATION*, limitera son recrutement aux enfants d'âge préscolaire. Tout changement ou extension pouvant entraîner la modification de sa vocation première, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Art. 3 — Le présent arrêté qui abroge toute disposition antérieure prend effet à compter de la date de signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

LOME, le 12 mai 1982

A. AMOUZOU

MINISTERE DU PLAN ET DE LA REFORME  
ADMINISTRATIVE

### Autorisation de paiement

Décision n° 72/MPRA/DGRD/DFCEP du 11-5-82 — Est autorisé le virement au profit de la SOTED à Lomé à son Compte n° 31600 51702 ouvert à l'UTB Lomé, de la somme de : trente millions (30.000.000) de francs CFA représentant la libération partielle du deuxième quart du capital social de ladite société.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1982, titre VI, chapitre 1, article 1, paragraphe 1, rubrique C (CF n° 61/82 du 12 mars 1982).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME  
ET QUATRIEME DEGRES  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 14/METQDRS-MEPDD du 24 mai 1982 portant organisation du certificat de Fin d'études de la section normale de Sokodé.  
(C.F.E.N. — S.N.P.C.E.T.)

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME  
ET QUATRIEME DEGRES  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ET

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER  
ET DEUXIEME DEGRES,

Vu la constitution du 9 janvier 1980, notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personne ;

Vu l'Ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu l'arrêté n° 16 MENRS du 7 avril 1978, portant ouverture d'une section normale au lycée technique de Sokodé,

#### A R R E T E N T :

Article premier — Il est institué un diplôme de Fin d'études sanctionnant la formation à la section normale de Sokodé chargée de la formation des professeurs des collèges d'enseignement technique dénommé : CERTIFICAT DE FIN D'ETUDES de la section normale de Sokodé (C.F.E.N. — S.N.P.C.E.T.).

Art. 2 — Le certificat de fin d'études de la section normale de Sokodé est délivré aux élèves à l'issue de leur deuxième année.

Art. 3 — L'examen de fin d'études de la section normale de Sokodé se déroule comme suit :

1°/ - une évaluation continue portant sur l'ensemble des travaux effectués au cours de la formation (coefficient 1) ;

2°/ - une évaluation ponctuelle en fin de deuxième année (coefficient 1), comprenant les épreuves figurant en annexe.

Toute note inférieure à 08/20 dans les épreuves de spécialité est éliminatoire.

Art. 4 — Le certificat de fin d'études de la section normale de professeurs de CET est délivré aux élèves ayant obtenu la moyenne de 10/20 à l'ensemble des évaluations continue et ponctuelle.

Art. 5 — Le jury du certificat de Fin d'études de la section normale de professeurs de CET est nommé par décision du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique.

Art. 6 — Les titulaires du certificat de Fin d'études de la section normale de Sokodé subissent les épreuves pratiques et orales au cours du premier trimestre de l'année qui suit leur formation. Ils obtiennent alors le CAP-

CET à l'issue duquel ils sont titularisés dans la fonction publique togolaise.

Art. 7 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 Mai 1982

Le ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés,

A. AMOUZOU

Le ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique,

B. ALASSOUNOUMA

#### DIVERS

#### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

##### *Rétrocession de Réserves Administratives*

Arrêté inter. n° 4 MEF/MTPMERH/DGUH du 28-4-82 — Est restitué au sieur LOGOSSOU Kouassi, l'ensemble des réserves administratives spéciales créées sur sa ferme à Agbalépédogan, objet du lotissement n° 013/MTP/TP/AAU du 9 août 1976 et correspondant aux lots n°s 562, 563, 571 et 572 d'une contenance totale de 2.224 m<sup>2</sup>.

L'attributaire est tenu de mettre en valeur ladite parcelle dans un délai de 6 mois au terme desquels celle-ci retombe dans le domaine privé de l'Etat et est susceptible d'être réaffectée au tiers.

L'attributaire devra respecter les dispositions du décret n° 67-228 sus-visé et celles du présent arrêté qu'il est tenu de retirer auprès de la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat au vu d'une quittance de versement, au compte n° 903-04 du trésor, d'une somme calculée sur la base de 5 F CFA par mètre carré de terrain.

Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitat, le chef du service des domaines, le directeur de la cartographie nationale et du cadastre et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Arrêté inter. n° 11 MEF/MTPMERH/DGUH du 11-5-82

Est restituée au sieur DOSSOU Madou, une parcelle de 672 m<sup>2</sup> amputée sur une réserve administrative du lotissement n° 60 MTP/TP/AAU du 5 novembre 1970 sis à Tokoin Dogbéavou, suivant le plan ci-joint.

L'attributaire est tenu de mettre en valeur ladite parcelle dans un délai de 6 mois au terme desquels celle-ci retombe dans le domaine privé de l'Etat et est susceptible d'être réaffectée au tiers.

L'attributaire devra respecter les dispositions du décret n° 67-228 sus-visé et celles du présent arrêté qu'il

est tenu de retirer auprès de la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat au vu d'une quittance de versement au compte n° 904-03 du trésor, d'une somme calculée sur la base de 5 F CFA par mètre carré de terrain.

Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitat, le chef du service des domaines, le directeur de la cartographie nationale et du cadastre et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté annule l'arrêté n° 028 MFE/MTPME RH/DGUH du 4 novembre 1980.

#### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

##### *Concession de pensions de retraite de veuve et d'orphelin*

Arrêté n° 183 MEF/CR du 12-5-82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de cinq cent cinquante huit mille cinq cent soixante quatre (558.564) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. ABALO Messanvi Komlan, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. ABALO Messanvi Komlan pour compter du 1er janvier 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Ameyo, née le 10 mai 1952

Koami, né le 2 avril 1955

Koffi, né le 15 octobre 1956

Adjobie, née le 29 décembre 1956

Akouvi, née le 8 mai 1957

Kokou, né le 25 septembre 1957.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente neuf mille six cent quarante quatre (139.644) francs pour compter du 1er janvier 1982.

M. ABALO Messanvi Kom'an pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9<sup>e</sup> au 16<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Yawavi, née le 15 février 1962

Ahouéfa, née le 1er juillet 1964

Akoua, née le 11 janvier 1967

Ayawa, née le 25 septembre 1969

Akua, née le 22 juin 1971

Ablavi, née le 16 avril 1974

Afiwa, née le 9 mai 1975

Afiavi, née le 20 avril 1979.